

EXÉCUTION DES JUGEMENTS
ENFORCEMENT OF JUDGMENTS

Document d'information No 1
Information Document No 1

Avril / April 2005



**LA CONVENTION RELATIVE À L'ENTRAIDE JUDICIAIRE ET AUX RELATIONS JUDICIAIRES EN
MATIÈRE CIVILE, FAMILIALE ET PÉNALE**

*Document d'information
préparé par la Délégation de la Fédération de Russie*

* * *

**THE CONVENTION ON LEGAL ASSISTANCE AND LEGAL RELATIONS
IN CIVIL, FAMILY AND CRIMINAL MATTERS**

*Information Document
submitted by the Delegation of the Russian Federation*

*Document d'information No 1 d'avril 2005
à l'intention de la Vingtième session de juin 2005
sur la compétence, la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers
en matière civile et commerciale*

*Information Document No 1 of April 2005
for the attention of the Twentieth Session of June 2005
on Jurisdiction, Recognition and Enforcement of Foreign Judgments
in Civil and Commercial Matters*

**LA CONVENTION RELATIVE A L'ENTRAIDE JUDICIAIRE ET AUX RELATIONS
JUDICIAIRES EN MATIÈRE CIVILE, FAMILIALE ET PÉNALE**

*Document d'information
préparé par la Délégation de la Fédération de Russie*

* * *

**THE CONVENTION ON LEGAL ASSISTANCE AND LEGAL RELATIONS
IN CIVIL, FAMILY AND CRIMINAL MATTERS**

*Information Document
submitted by the Delegation of the Russian Federation*

**La Convention relative à l'entraide judiciaire et aux relations judiciaires en
matière civile, familiale et pénale
(22 janvier 1993, Minsk, avec modifications en date du 28 mars 1997)**

Avec la dissolution de l'Union soviétique en 1991, la Fédération de Russie et les Etats nouvellement indépendants, les anciennes républiques soviétiques, actuellement membres de la Communauté d'Etats Indépendants (CEI), ont dû faire face d'urgence à la question du comblement du vide juridique laissé dans l'immense espace hérité de l'Union soviétique. Il fallait reconstruire le système de relations juridiques entre les anciennes républiques soviétiques sur une base juridique internationale entièrement nouvelle.

Les Etats membres de la CEI ont élaboré un instrument global destiné à résoudre le problème - la Convention relative à l'entraide judiciaire et aux relations judiciaires en matière civile, familiale et pénale qui a été adoptée à Minsk le 22 janvier 1993. La Convention de Minsk est devenue une étape essentielle vers la création d'un fondement juridique pour leur activité commune et la poursuite de leur intégration.

La Convention a été signée par l'Arménie, le Bélarus, le Kazakhstan, le Kirghizistan, la Moldavie, l'Ouzbékistan, la Russie, le Tadjikistan, le Turkménistan, et l'Ukraine. Elle est entrée en vigueur le 19 mai 1994.

La Convention n'est pas limitée aux Etats membres de la CEI. Son article 86 dispose que d'autres Etats peuvent rejoindre la Convention. En ce cas, le consentement de toutes les Parties contractantes est nécessaire et doit être clairement exprimé. L'Azerbaïdjan et la Géorgie ont adhéré à la Convention en 1996 selon cette procédure. Parmi les anciennes républiques soviétiques, seules la Lettonie, la Lituanie et l'Estonie sont restées à l'écart de la Convention, préférant régler les questions d'entraide judiciaire dans un cadre bilatéral.

La Convention est un document global régissant une large gamme de questions de droit, y compris la notification ou signification des actes judiciaires et extrajudiciaires et la reconnaissance et l'exécution des jugements en matière civile et pénale, ainsi que la coopération entre autorités compétentes en matière civile, familiale et pénale.

Dans le cadre de la Convention, les autorités judiciaires et autres autorités compétentes des Parties contractantes communiquent entre elles par l'entremise de leurs Autorités centrales (Ministères de la Justice), qui s'engagent à recevoir les demandes d'entraide judiciaire en matière civile, familiale et pénale en provenance des autres Parties contractantes.

La Convention est composée d'un préambule et de 87 articles, divisés en 5 chapitres :

- Chapitre I - Dispositions générales
- Chapitre II - Relations judiciaires en matière civile et familiale
- Chapitre III - Reconnaissance et exécution des décisions
- Chapitre IV - Entraide judiciaire en matière pénale
- Chapitre V - Dispositions finales.

Le Chapitre I régit les questions d'ordre général - protection juridique et accès à la justice (articles 1 à 3), entraide judiciaire (articles 4 à 19). En vertu de l'article premier de la Convention, les citoyens des Parties contractantes jouissent des mêmes moyens juridiques pour défendre leurs droits personnels et droits réels. Ils peuvent s'adresser aux tribunaux, parquets et autres autorités compétentes des autres Parties contractantes compétentes en matière civile, familiale et pénale.

Les dispositions de l'article 2 prévoient l'exemption de tout paiement, taxe ou frais pour les services juridiques rendus par l'Etat requis.

L'étendue de l'aide judiciaire apportée par les Etats membres de la CEI est fixée par l'article 6 de la Convention. Elle comprend la notification ou signification et la transmission d'actes, l'obtention des preuves auprès de parties, témoins et experts, la réalisation d'enquêtes, l'engagement de poursuites, la reconnaissance et l'exécution des jugements en matière civile, l'extradition, et la réalisation d'autres procédures. L'assistance est fournie par les autorités judiciaires de la Partie requise sur la base d'une commission rogatoire provenant de la Partie requérante.

L'article 7 de la Convention dispose que les demandes d'entraide judiciaire doivent être présentées par écrit et comporter la désignation de l'autorité requérante ; la désignation de l'autorité requise ; l'indication de l'affaire au titre de laquelle l'entraide judiciaire est demandée ; les prénoms et noms des personnes concernées par la demande d'entraide judiciaire, les renseignements relatifs à leur citoyenneté, emploi et résidence permanente ou temporaire (dans le cas des personnes morales, leurs noms et adresses) ; les noms et adresses des représentants des parties concernées par la demande ; la teneur de la demande.

Dans l'exécution de la demande d'entraide judiciaire, l'autorité requise applique son droit interne. Cependant, sur demande de l'autorité requérante, elle peut appliquer les règles de procédure de l'autorité requérante dans la mesure où elles ne sont pas contraires à la législation de la Partie contractante requise.

La Convention de Minsk garantit l'immunité des témoins et experts comparaisant sur convocation devant les autorités judiciaires du territoire de la Partie requérante. Ils ne peuvent faire l'objet de poursuites pénales ou autres restrictions de leur liberté.

Il est important de mentionner qu'en vertu de la Convention, la reconnaissance d'actes délivrés ou certifiés sous une forme réglementée et portant le visa officiel de l'autorité ou personne compétente sur le territoire d'une Partie contractante n'a besoin d'aucune forme d'authentification sur le territoire des autres Parties contractantes. Les actes considérés comme officiels sur le territoire d'une Partie contractante ont la valeur probante des actes officiels sur le territoire des autres Parties contractantes.

En dépit du fait que la langue russe a perdu son statut de langue officielle de communication entre les autorités des anciennes républiques soviétiques, la Convention propose une solution simple et efficace, tenant compte du fait que la langue russe reste largement répandue sur le territoire des Etats nouvellement indépendants. La Convention dispose que l'autorité judiciaire requise notifie ou signifie les actes selon la loi de l'Etat requis à condition qu'ils soient rédigés dans la langue officielle de l'Etat requis ou en russe, ou traduits dans l'une de ces langues. A défaut, l'acte peut être notifié ou signifié par simple remise au destinataire qui l'accepte volontairement. En outre, les autorités judiciaires des Parties contractantes peuvent également utiliser la langue russe dans leurs rapports mutuels.

La Convention habilite les agents diplomatiques ou consulaires à notifier ou signifier les actes à leurs citoyens et les interroger sans contrainte.

Le Chapitre II de la Convention régit les questions de compétence et de relations judiciaires en matière civile et familiale. La règle sur l'élection de for figure à l'article 21, qui dispose que les tribunaux des Parties contractantes peuvent également trancher les litiges en cas d'accord écrit entre les parties conférant à ces tribunaux une compétence pour en connaître. Cependant, la compétence exclusive résultant de l'article 20, paragraphe 3 et d'autres dispositions des Parties II-V du Chapitre II, ainsi que de la législation interne des Parties contractantes concernées, ne peut être modifiée par un accord entre les parties. L'article 20, paragraphe 3 confère pour le règlement des litiges concernant des droits réels immobiliers une compétence exclusive aux tribunaux de l'Etat du lieu de situation de l'immeuble. Les tribunaux de l'Etat dans lequel la société prestataire a son siège connaissent des litiges nés de contrats de transport de marchandises, de passagers et de bagages. Les Parties III-V du Chapitre II traitent de

questions particulières dans les domaines de la famille, des relations patrimoniales et des successions.

La Convention dispose que la capacité des personnes physiques est régie par la législation de leur citoyenneté. La capacité d'une personne dépourvue de citoyenneté sera régie par la législation du pays de sa résidence permanente. Et la capacité juridique d'une personne morale sera régie par la loi de l'Etat selon laquelle elle a été constituée.

Les questions de reconnaissance et d'exécution des jugements sont régies par les dispositions du Chapitre III. Les Parties contractantes accordent la reconnaissance et l'exécution réciproque des jugements des autorités judiciaires sur le territoire des autres Parties contractantes.

L'article 51 dispose que les jugements rendus par une autorité judiciaire compétente des Parties contractantes en matière civile et familiale, y compris les transactions ayant la force de la chose jugée et les actes authentiques relatifs aux obligations financières, doivent recevoir exécution sur le territoire des autres Parties contractantes. Les jugements rendus en matière pénale au sujet de la réparation d'un préjudice doivent également recevoir exécution. La procédure d'exécution des jugements est régie par la loi de la Partie contractante sur le territoire de laquelle le jugement doit recevoir exécution.

Les motifs de refus de reconnaissance et d'exécution sont énumérés à l'article 55 :

- le jugement n'a pas la force de la chose jugée ou n'est pas exécutoire selon la législation de l'Etat d'origine, sauf lorsque le jugement est assorti de l'exécution provisoire ;
- le défendeur n'a pas participé à l'instance parce que la convocation n'a pas été remise au défendeur ou à son représentant régulièrement et en temps utile ;
- un tribunal de l'Etat requis a rendu un jugement antérieur ayant la force de la chose jugée dans une affaire entre les mêmes parties concernant le même objet et pour les mêmes motifs, ou il existe un jugement d'un Etat tiers qui a été reconnu ; ou une instance dans cette affaire a été engagée antérieurement dans l'Etat requis ;
- en vertu de la Convention ou de la législation interne de l'Etat requis, ses tribunaux ont une compétence exclusive ;
- en cas de défaut d'acte justifiant d'un accord d'élection de for entre les parties ;
- le délai de prescription de l'exécution du jugement prévu par la législation de l'Etat requis est écoulé.

Le Chapitre IV de la Convention couvre les questions d'entraide judiciaire en matière pénale. Ce chapitre est divisé en trois parties régissant les questions d'extradition et de poursuites pénales, et les règles particulières d'entraide en matière pénale.

Le Chapitre V de la Convention comporte les dispositions finales. L'article 82 dispose que la Convention ne déroge pas aux autres traités internationaux comportant des dispositions relatives aux matières régies par la présente Convention. En cas de contradiction entre les dispositions de la Convention et d'autres traités internationaux auxquels les Parties contractantes participent, les traités internationaux prévalent.

Le 28 mars 1997 à Moscou, les Etats membres de la Communauté des Etats Indépendants (à l'exception du Turkménistan) ont signé le protocole à la Convention de Minsk. Le Protocole a simplifié et libéralisé le régime des rapports entre autorités judiciaires des Parties contractantes. Outre les Autorités centrales, les autorités

territoriales et autres autorités des Parties contractantes ont été habilitées à collaborer directement avec leurs homologues des autres Parties contractantes. De ce fait, à compter de 2002, les fonctions du Ministère de la Justice de la Fédération de Russie ont été déléguées aux divisions régionales du Ministère. Cette innovation a rendu possible une simplification et une accélération de la procédure de transmission des actes et une amélioration de l'organisation de l'entraide judiciaire dans le cadre de la Convention dans son ensemble. Selon le Ministère de la Justice de la Fédération de Russie, 60.000 actes environ sont traités dans le cadre de la Convention tous les ans.

Dans l'ensemble, la Convention de Minsk n'est pas seulement un traité international global mais également un instrument extrêmement libéral et efficace utilisé par les Etats membres de la CEI dans le domaine de l'entraide judiciaire. Son application pendant une décennie a démontré la rationalité du régime de Minsk, et sa fonctionnalité optimale à l'échelon régional étendu.